Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20260921-lmc1550396-DE-1-1
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Publication électronique le : 24 septembre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

FINALES NATIONALES DU CONCOURS DES MEILLEURS APPRENTIS DE FRANCE DANS LE CADRE 71ÈME CONGRÈS DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE DU VENDREDI 26 AU DIMANCHE 28 JUIN 2026 À ARRAS

(N°2026-290)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec

vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 1ère commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association MAF Hauts-de-France, comité d'organisation du concours « Un des Meilleurs Apprentis de France », une participation financière de 30 000,00 €, pour l'organisation du concours du Meilleurs Apprentis de France dans le cadre du 71ème congrès des meilleurs ouvriers de France, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association MAF Hauts-de-France, comité d'organisation du concours « Un des Meilleurs Apprentis de France », la convention qui précise les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-022A01	6568/93028	Actions de communication	355 600,00	30 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pas-de-Calais
Le Département

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

CONVENTION

Objet : finales nationales du concours des meilleurs apprentis de France dans le cadre du 71ème congrès des meilleurs ouvriers de France

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du lundi 21 septembre 2026.

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

L'association MAF Hauts-de-France comité d'organisation du concours « Un des meilleurs apprentis de France » dont le siège est 79 rue Jean Jaurès 59112 Annœullin, représentée par Claude ORAN, Président

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 839 241 460 00030
ci-après désigné par « l'association » d'autre part,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 140,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1111-4,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment son article L 116-1,

Vu la délibération « politique événementielle assurer la promotion du Pas-de-Calais, son image de marque tout en mettant en lumière les spécificités des territoires et l'efficacité des politiques départementales » adoptée le 14 mars 2016,

Vu la délibération « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais Pacte des Réussites Citoyennes
» adoptée le 21 novembre 2022,

Vu la délibération « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais Pacte des Solidarités Humaines » adoptée le 12 décembre 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du lundi 21 septembre 2026 ;

Vu les statuts de l'association « MAF Hauts-de-France comité d'organisation du concours « Un des meilleurs apprentis de France ».

Préambule :

Le comité d'organisation du concours « Un des meilleurs apprentis de France » Région Hauts-de-France sollicite le Département du Pas-de-Calais dans le cadre de son 71e congrès des Meilleurs Ouvriers de France où se sont déroulées les évaluations nationales des œuvres du concours « Un des Meilleurs Apprentis de France » ainsi que les finales ponctuelles pour les métiers de fleuriste, coiffure, esthétique, cosmétique, parfumerie, employé de vente, primeur et marchandisage visuel. Ce congrès s'est tenu à Arras, à Artois Expo, du 26 au 28 juin 2026.

L'association « MAF Hauts-de-France comité d'organisation du concours "Un des meilleurs apprentis de France" » est une association dite « loi 1901 » qui a pour objet d'organiser le concours régional annuel "un des meilleurs apprentis de France" pour les Hauts-de-France.

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à l'association « MAF Hauts-de-France comité d'organisation du concours « Un des meilleurs apprentis de France » pour son 71e congrès, et les modalités de contrôle de son emploi pour la réalisation de l'action décrite à l'article 3.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du lundi 21 septembre 2026.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION :

Une aide départementale est accordée par le Département pour soutenir l'organisateur à la réalisation de la manifestation suivante :

« concours du Meilleurs Apprentis de France
dans le cadre du 71e congrès des meilleurs ouvriers de France »

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

I- L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département.

II- L'association s'engage à fournir, à l'issue de la manifestation, une justification des dépenses réalisées, dûment certifiées conformes aux originaux. En outre, elle s'engage à communiquer un compte-rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée.

III- L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, l'association s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différentes supports de communication utilisés (affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse en amont et pendant l'évènement.
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'association et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur le site où se déroulera la manifestation et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop-up…).

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux. Il peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de la participation du Département pour l'organisation de la manifestation reprise à l'article 3 est de 30 000 €.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de l'aide accordée sera versé :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne

Le non-respect des obligations énumérées dans la présente convention entraîne purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense)
au compte N°..... ouvert au nom de dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties. La demande de modification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.
La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.
En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que la manifestation prévue ne s'est pas tenue,
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus. La Commission permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, chaque difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

A , le

Pour l'Association,
Le Président

Claude ORAN

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°2

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

FINALES NATIONALES DU CONCOURS DES MEILLEURS APPRENTIS DE FRANCE DANS LE CADRE 71ÈME CONGRÈS DES MEILLEURS OUVRIERS DE FRANCE DU VENDREDI 26 AU DIMANCHE 28 JUIN 2026 À ARRAS

L'association MAF Hauts-de-France comité d'organisation du concours « Un des Meilleurs Apprentis de France » a sollicité le Département du Pas-de-Calais dans le cadre de son 71ème congrès des Meilleurs Ouvriers de France où se sont déroulées les évaluations nationales des œuvres du concours « Un des Meilleurs Apprentis de France », ainsi que les finales ponctuelles pour les métiers de fleuriste, coiffure, esthétique, cosmétique, parfumerie, employé de vente, primeur et marchandisage visuel.

Ce congrès s'est tenu à Arras à Artois Expo du 26 au 28 juin 2026. Les finales nationales des meilleurs apprentis de France regroupent 75 métiers, des centaines de talents ont été réunis pour une passion commune : l'excellence. Jeunes, formateurs, familles, professionnels ont été invités à découvrir, soutenir et valoriser le talent de la nouvelle génération d'artisans et de professionnels. Pour permettre à un large public de découvrir ces savoir-faire, l'entrée était gratuite.

Le vendredi 26 juin, ce sont environ 550 œuvres qui furent évaluées par des jurys de professionnels, mettant à l'honneur le savoir-faire et l'engagement des jeunes apprentis. Le samedi et dimanche, le public a pu assister aux finales nationales illustrées par les démonstrations de chaque métier.

Comme le réaffirment le projet de mandat et ses trois pactes, le Département du Pas-de-Calais porte une ambition forte en faveur de la jeunesse, à savoir rendre les jeunes pleinement acteurs de leur vie en société, leur ouvrir le champ des possibles, leur faire confiance et leur donner la parole.

Dans le cadre de l'ambition 2 du Pacte des Réussites Citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » adopté le 21 novembre 2022, « faire de l'éducation un levier d'égalité » et au regard du rayonnement de cet évènement, il est proposé une participation à hauteur de 30 000 €.

Une convention sera établie afin de définir les modalités de versement, les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation ainsi que les modalités garantissant la visibilité du Département pendant la manifestation.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer au comité d'organisation du concours « Un des meilleurs apprentis de France » Région Hauts-de-France, une participation financière de 30 000 €;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association MAF Hauts-de-France comité d'organisation du concours « Un des meilleurs apprentis de France », la convention qui précise les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-022A01	6568/93028	Actions de communication	355 600,00	168 500,00	30 000,00	138 500,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY